

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER
DU SECTEUR DE SAINT-JANVIER

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2589

AUX PERSONNES HABLES A VOTER ayant le droit d'être inscrites le sur la liste référendaire de la Ville de Mirabel des zones C 7-67, H 7-28, H 7-71, H 7-165 et P 7-102, lesquelles zones constituent la zone concernée située dans le secteur de Saint-Janvier et ci-dessous plus amplement décrite et illustrée.

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 10 octobre 2023, le conseil municipal de la ville de Mirabel a adopté le règlement numéro PU-2589 modifiant le règlement de zonage numéro U- 2300 de façon à interdire la location court terme d'une résidence principale dans la zone C 7-67, dans le secteur de Saint-Janvier.

Ce règlement a principalement pour objet : *L'interdiction de la location à court terme (AIRBNB) dans une résidence principale.*

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire constituée des zones C 7-67, H 7-28, H 7-71, H 7-165 et P 7-102, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 6 novembre 2023 au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur Sainte-Monique, Mirabel.

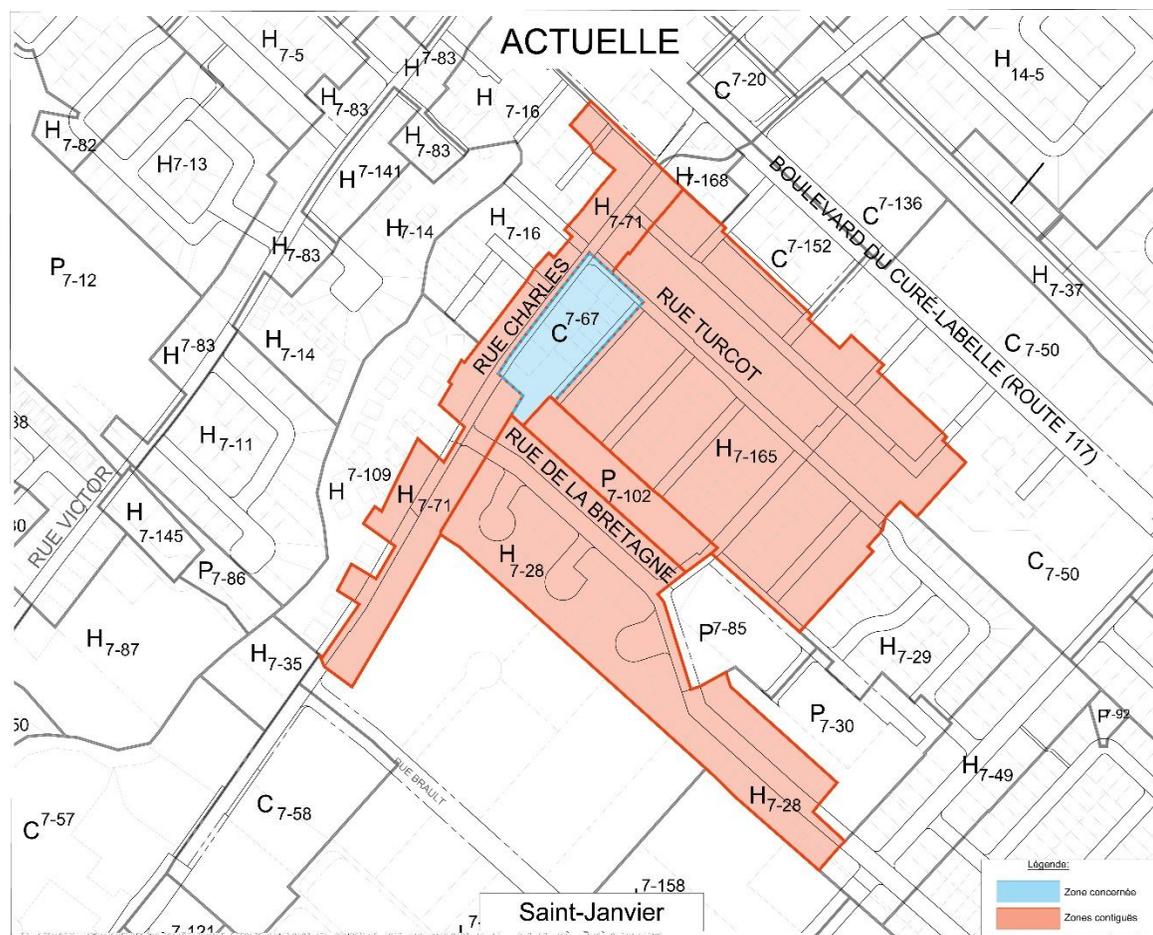
Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-dix-sept (77)**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la même date et au même endroit.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de Ville, aux heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et pendant les heures d'enregistrement.

DESCRIPTION ET CROQUIS DE LA ZONE CONCERNÉE :

La zone concernée est illustrée au plan ci-après :



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE :

EST UNE PERSONNE INTERESSÉE :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 octobre 2023** :
 - ◆ Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - ◆ Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; **OU**
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le :
 - ◆ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; **OU**
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 octobre 2023** :
 - ◆ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - ◆ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- ◆ avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- ◆ avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Mirabel, ce 19 octobre 2023

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate